

Arrêt

n° 122 238 du 9 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né 15 janvier 1995 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez un sympathisant du parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 22 septembre 2012, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2012. Le 24 septembre 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.

Vous assisteriez régulièrement aux réunions de l'UFDG dans votre quartier. Vous auriez appris le 25 août 2012, qu'une manifestation se tiendrait le 27 août. Le 27 août, vers 8h du matin, vous vous seriez rendu à cette manifestation accompagné d'un ami. Sur la route en direction de Matoto, vous auriez

rencontré de nombreux gendarmes mais vous les auriez évités. Arrivés à Matoto, point de départ de la manifestation, la situation aurait dégénéré, les policiers et gendarmes auraient jeté des gaz lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants. Les manifestants auraient répliqué en lançant des pierres sur les autorités. Votre ami aurait été arrêté et plaqué au sol par un gendarme. Vous seriez intervenu muni d'un bâton afin de le défendre. Vous auriez asséné un coup de bâton sur la tête du gendarme qui se serait écroulé. Les autres gendarmes présents sur les lieux auraient vu la scène et vous auraient appréhendé. Vous auriez été battu et vous auriez victime d'insultes à caractère ethnique par les gendarmes et emmené à l'escadron n°3 de la gendarmerie de Matam. Vous y auriez été détenu durant trois jours durant lesquels vous auriez été maltraité, insulté à propos de votre origine ethnique et menacé de mort. Les gendarmes vous auraient accusé d'avoir jeté des pierres sur les autorités pendant la manifestation et d'avoir grièvement blessé un gendarme malinké. Vous vous seriez évadé le 30 août grâce à l'intervention de votre père et de l'un de ses amis, un commandant de l'armée dénommé [D.]. Vous vous seriez ensuite rendu chez votre oncle où vous seriez resté jusqu'au départ du pays. Les autorités auraient également saccagé et pillé votre domicile le lendemain de votre évasion. Votre père aurait quitté la Guinée au même moment que vous pour se rendre au Sénégal où il serait encore à l'heure actuelle. Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous aurait appris que le gendarme que vous auriez frappé serait paralysé et que ses amis et collègues et sa famille vous rechercheraient chez lui et dans le quartier car ils voudraient le venger et vous tuer. Votre oncle aurait, suite à ces visites et menaces, dû déménager dans un autre quartier de Conakry.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre jeune âge au moment des faits, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances et incohérences issues de vos déclarations portant sur le gendarme que vous auriez blessé, sur votre détention alléguée, et sur le sort des personnes arrêtées au cours de la manifestation du 27 août 2012 ne peuvent uniquement être expliquées par votre jeune âge car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Votre jeune âge ne permet pas non plus d'expliquer la faiblesse de vos démarches afin de vous renseigner sur votre sort en Guinée, ni d'expliquer les incohérences relevées au sujet de votre unique détention alléguée pour les mêmes raisons. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

En premier lieu, force est de constater que le seul et unique document que vous déposez à l'appui de vos déclarations est un extrait d'acte de naissance qui confirme uniquement vos données personnelles telles que votre identité et votre âge. Ainsi, vous ne déposez aucun document en mesure de participer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et que, selon vos propres déclarations, vous êtes en contact régulier avec votre oncle paternel et votre père (CGRA 20/03/2013, page 6 ; CGRA 29/07/2013, page 2 ; CGRA 04/11/2013, page 2). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations lacunaires au sujet du gendarme que vous auriez blessé, et qui serait l'élément à la base de votre demande d'asile n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de ce gendarme que vous auriez blessé, vous citez uniquement son prénom (CGRA 20/03/2013, page 17 ; CGRA 04/11/2013, page 3). Vous ne savez pas non plus le grade de cette personne, ni son lieu de travail, ni où habite cette personne (CGRA 04/11/2013, page 3). Ensuite, vous déclarez que ce gendarme serait paralysé, cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir de plus amples informations au sujet de l'état de santé de ce gendarme. En effet, vous ne savez pas si ce gendarme se trouverait dans un hôpital, vous ne savez pas si celui-ci serait en incapacité de travail permanente ou temporaire et vous ne savez pas s'il recevrait des indemnités financières des autorités guinéennes (CGRA 04/11/2013, pages 2 et 3). Il est peu crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires au sujet de ce gendarme que vous auriez gravement blessé, et ce d'autant plus que vous seriez en contact régulier avec votre oncle paternel qui vous aurait d'ailleurs fourni certaines informations concernant cette personne (CGRA 20/03/2013, page 6 ; CGRA 29/07/2013, page 2 ; CGRA 04/11/2013, page 2). Invité à fournir la raison de ces lacunes, vous expliquez que vous n'auriez pas pu vous renseigner sur ce gendarme car vous aviez peur et que vous deviez vous enfuir, et, depuis votre arrivée en Belgique, vous feriez confiance à votre oncle qui vous aurait donné ces informations et qui vous déconseillerait de rentrer en Guinée (CGRA 04/11/2013, page 3). Partant, ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous ne vous seriez pas renseigné de manière approfondie sur ce gendarme et son sort actuel – élément fondateur de votre demande d'asile - auprès de votre oncle avec qui vous seriez régulièrement en contact. A ce sujet, Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, alors que toutes les informations objectives consultées font mention de 20 gendarmes blessés par jets de pierres au cours de la manifestation du 27 août 2012, aucune ne fait la moindre allusion à un gendarme victime de coups et blessures ayant entraîné une paralysie tel que vous l'alléguiez. Au vu des circonstances dans lesquelles ce gendarme aurait été grièvement blessé, à savoir lors d'une manifestation largement relayée dans la presse nationale et internationale, et de la gravité des conséquences pour lui, à savoir une paralysie, il est plus qu'étonnant qu'aucun média national ou international n'en parle. D'autant plus que les médias font généralement part de ce genre d'événement. Cet élément jette un doute sur la crédibilité de vos déclarations y relatives. Toujours selon nos informations objectives détenues au Commissariat général, les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 août 2012 auraient été poursuivies pour attroupement interdit sur la voie publique, coups et blessures volontaires et destruction d'édifices privés. Ces personnes auraient ensuite été jugées par les Tribunaux de Première Instance de Dixinn et de Mafanco lors de 6 audiences qui auraient eu lieu du 11 septembre 2012 au 10 octobre 2012 ; les condamnations les plus sévères étant 6 mois de prison avec sursis et une amende. Invité à expliquer si un procès vous concernant aurait eu lieu en votre absence, vous expliquez qu'il n'y aurait pas de procès dans votre cas car les autorités voudraient « juste » (sic) vous tuer (CGRA 04/11/2013, page 4). De plus, il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas été jugé alors que l'ensemble des personnes arrêtées lors de cette manifestation auraient été jugées devant un tribunal et condamnées, vous persistez à dire que votre problème serait différent car vous auriez frappé un gendarme et que donc votre situation serait plus grave (CGRA 04/11/2013, page 11).

Cette explication est peu convaincante dans la mesure où plusieurs personnes ont été accusées de coups et blessures volontaires lors de ce procès. De plus, les sources judiciaires consultées auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry confirment qu'il n'y a, à dater du mois d'avril 2013, plus personne en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012. Vous n'apportez donc aucun élément concret qui pourrait expliquer pourquoi votre cas serait différent de celui de ces personnes jugées. Enfin, force est de constater votre méconnaissance totale du sort des personnes arrêtées lors de cette manifestation du 27 août 2012, et des suites judiciaires de cette affaire (CGRA 04/11/2013, page 4). Ce désintérêt de votre part est peu compatible avec l'attitude d'une personne sollicitant une protection internationale. Au vu de ce qui précède, l'on ne peut accorder foi à vos déclarations relatives au fait que vous ayez très grièvement blessé un gendarme lors de la manifestation du 27 août 2012. L'on ne peut, non plus, considérer votre crainte d'être emprisonné en raison de votre participation à cette manifestation et des jets de pierres que vous auriez commis durant celle-ci comme actuelle et établie.

En outre, vos déclarations concernant votre détention alléguée n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez avoir été battu à plusieurs reprises par les gendarmes qui vous auraient roué de coups de pieds (CGRA 20/03/2013, pages 12 et 13). Cependant, invité à évoquer

les blessures qui auraient résulté de ces nombreux coups, vous n'évoquez aucune blessure car vous auriez été frappé sur vos jambes (ibid.) Or, il est peu crédible que vous ayez été roué de coups de pieds par des gendarmes munis de bottines militaires sans avoir eu la moindre blessure ou conséquence à court, moyen ou long terme. Vous ne présentez d'ailleurs aucun document médical susceptible d'établir les coups que vous auriez reçus durant votre arrestation et détention subséquente. Partant, la crédibilité de vos propos relatifs aux fortes maltraitements que vous auriez subies en détention ne peut être considérée comme établie.

Ensuite, vous n'avez été en mesure de citer que le nom de deux codétenus, qui auraient d'ailleurs été des amis que vous auriez connu avant d'être détenu (CGRA 20/03/2013, pages 13 et 14). Invité à évoquer ce que vous auriez entendu de la part d'autres codétenus dans votre cellule, vous déclarez que vos deux amis et vous étiez les trois seuls Peuls de la cellule et que vous n'auriez pas compris ce que les autres détenus, majoritairement Soussous, auraient dit entre eux puisque vous ne parlez pas leur langue (Ibid.). Or, lors de votre audition au CGRA du 4 novembre 2013, vous précisez que la plupart de vos codétenus étaient des peuls car ils avaient été arrêtés lors de la manifestation du 27 août 2012 (page 7). Confronté à cette dissemblance, vous dites « Quand on était dans la cellule, il y avait d'autres [codétenus] qui parlaient une autre langue [que le peul], mais il y avait aussi d'autres personnes qui ne parlaient pas mais qui ressemblent aux Peuls, mais avec mes amis, on était trois, donc on était trois Peuls dans le groupe » (CGRA 04/11/2013, page 9). Votre explication ne peut être tenue pour satisfaisante.

Ces déclarations vagues et peu cohérentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom d'autres détenus parmi la trentaine de codétenus dans votre cellule, ni ce que ces détenus auraient pu dire entre eux.

Ensuite, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle contredit la gravité des menaces qui pèseraient sur vous, à savoir coups et blessures sur un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ayant entraîné une paralysie. En effet, votre père aurait organisé votre évasion grâce à une de ses connaissances, un commandant dénommé [D.] (CGRA 20/03/2013, pages 16 et 17). Ce mandant aurait organisé votre évasion en échange de 1,5 millions de francs guinéens (Ibid.). Ce dernier aurait demandé à un gardien de vous faire sortir de votre cellule durant la nuit afin de rejoindre un véhicule stationnant à l'extérieur de la gendarmerie (Ibid.). Qu'un gardien accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat.

Ces différentes incohérences concernant votre détention ne peuvent s'expliquer par sa courte durée, à savoir trois jours. En effet, cette détention étant votre première et unique détention celle-ci est considérée comme un événement marquant et important de votre vie. Ainsi, votre courte période de détention ne permet pas d'expliquer pourquoi vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'autres codétenus alors que vous déclarez en avoir eu une trentaine, elle ne permet pas non plus d'expliquer pourquoi vous ne présentez aucune séquelle des nombreux coups que vous auriez reçus de la part des gardiens et gendarmes. Partant, l'ensemble de ces éléments incohérents concernant votre détention sème un sérieux doute quant à la véracité de celle-ci. Le Commissariat général ne considère donc pas que votre détention puisse être établie.

En conclusion, dans la mesure où votre détention n'a pas pu être considérée comme établie et au vu de vos nombreuses méconnaissances concernant le gendarme que vous auriez blessé et son sort actuel (cfr. supra), le Commissariat général ne peut tenir les craintes que vous invoquez envers les amis et la famille du gendarme que vous auriez blessé pour établies (CGRA 29/07/2013, page 4 et CGRA 04/11/2013, page 2).

Dans la mesure où les problèmes allégués, à savoir le fait que vous ayez blessé un gendarme malinké, que vous ayez été arrêté et détenu pour cette raison et que vous soyez recherché par des proches pour être tué, ne sont pas considérés comme établis, les insultes et menaces à caractère ethnique dont vous auriez été victime pendant votre détention par les proches du gendarme blessé (CGRA 20/03/2013, page 20) ne peuvent être considérées comme établies.

Outre cela, vous dites avoir eu « vraiment de tout petits problèmes avec des Malinkés car chacun défendait son camp » (CGRA 20/03/2013, page 21) et vous invoquez la situation générale de tension interethnique (CGRA 04/11/2013, page 10). Or, dans la mesure où les seuls problèmes ethniques

personnels que vous auriez rencontrés ont été établis comme non crédibles, la simple invocation de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. Supra). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A ce sujet, relevons que votre faible profil politique ne permet pas à lui seul de générer en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez ne pas avoir de carte de membre de l'UFDG et vous être inscrit en novembre 2011 (CGRA 20/03/2013, page 20), avoir assisté à plusieurs réunions au siège de l'UFDG mais pas de manière systématique et avoir participé à deux manifestations, en mai et août 2012 (CGRA 20/3/2013, page 3). Cependant, vous n'auriez eu aucune autre activité pour le compte de ce parti (Ibid.) et, depuis votre inscription, vous n'auriez pas eu d'autres problèmes que ceux invoqués supra (CGRA 20/03/2013, pages 20 et 21) ; problèmes qui ont été remis en question à suffisance supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre faible engagement et implication politique. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine. De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à

l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, certes l'opposition guinéenne a organisé une « journée ville morte » pour le 25 novembre 2013 durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Mais, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Au vu de ce qui précède, votre ethnie peule et votre sympathie pour l'UFDG ne peuvent, à elle-seules, suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de ladite détention ; sur le sort des autres personnes arrêtées, n'ayant pas été jugées ; sur sa crainte en tant que peul, sympathisant de l'UFDG, qui participe à des manifestations et qui était membre d'une association à vocation particulière (facteurs combinés) ; et/ou sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée et la situation des peuls » (requête, page 15).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinée : Journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 et publié sur le site www.romandie.com ; un article intitulé « Guinée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site www.reliefweb.com ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de

violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afiquinfos.com ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site www.boolumbat.org ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site www.guineeepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mars 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site www.guineeepresse.info et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 publié sur le site www.guineeepresse.info.

4.2 Lors de l'audience du 5 mars 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux éléments, à savoir une attestation de consultation psychologique du 11 février 2014, une attestation de l'UFDG – Fédération Belgique du 2 janvier 2014 et une carte d'adhérent à l'UFDG – Fédération du Benelux.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet du policier qu'il aurait gravement blessé, de sa détention et de son évasion et en raison de ses déclarations contradictoires avec les informations dont elle dispose. Elle estime en outre que la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ainsi que son appartenance à l'ethnie peule ne sauraient suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié. Elle estime enfin que le document déposé par le requérant ne renverse pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les déclarations lacunaires du requérant au sujet du gendarme qu'il aurait blessé n'emportent pas sa conviction, d'autant que le requérant serait en contact régulier avec son oncle paternel. Elle relève en outre que, selon les informations en sa possession sur la manifestation du 27 août 2012, aucune source ne mentionne un gendarme victime de coups et blessures ayant entraîné une paralysie, que le requérant n'établit pas pourquoi il n'aurait pas été jugé alors que l'ensemble des personnes arrêtées lors de cette manifestation ont été jugées et condamnées par un tribunal et que les sources judiciaires consultées confirment qu'il n'y a, à dater du mois d'avril 2013, plus personne en détention pour avoir participé à la manifestation du 27 août 2012. Elle relève enfin le désintéret dont fait preuve le requérant à propos du sort des personnes arrêtées lors de cette manifestation. Par conséquent, elle estime que le requérant n'établit pas avoir très grièvement blessé un gendarme lors de la manifestation du 27 août 2012 et que sa crainte d'être arrêté en raison de sa participation à cette manifestation et des jets de pierre commis durant celle-ci n'est ni établie ni actuelle.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle ne connaissait nullement le gendarme auquel elle a été confrontée durant une fraction de seconde lors de la manifestation du 27 août 2012 ; qu'elle n'a pas eu le temps ni l'occasion de poser certaines questions ; qu'elle ne pouvait pas raisonnablement envoyer un membre de sa famille pour se renseigner, sous peine de causer des problèmes à ce proche ; qu'elle est donc tributaire des quelques informations entendues lors de sa détention et de celles reçues par son oncle, qui n'a pas pu lui dire grand-chose en raison des menaces directes ; que l'on ne peut donc raisonnablement lui opposer ces ignorances ; qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne remet pas en cause sa participation à la manifestation du 27 août 2012 et que ses informations révèlent que des affrontements ont eu lieu, que pas moins de vingt gendarmes ont été blessés et que de nombreuses personnes ont été placées en détention à l'escadron de gendarmerie de Matam.

Par ailleurs, la partie requérante souligne le caractère général des articles de la partie défenderesse sur les circonstances exactes des blessures des policiers et le fait que ces articles renforcent sa crédibilité, dans le sens où vingt gendarmes ont bien été blessés ce jour-là.

Ensuite, la partie requérante relève que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse proviennent d'une source anonyme, proche du pouvoir, de sorte qu'elles ne paraissent pas parfaitement fiables ; que les chiffres avancés posent question, au vu de la différence d'une trentaine de personnes dont le sort demeure incertain et que le requérant n'a eu aucun écho sur un éventuel jugement et/ou sur une éventuelle condamnation mais que, s'étant évadé avant même tout jugement et vu la situation

grave du gendarme qu'il a blessé, ses craintes sont réelles et bien fondées. La partie requérante estime que le fait qu'il n'y aurait plus personne en détention pour avoir participé à cette manifestation ne relève manifestement que de la pure hypothèse et ne la rassure pas sur le sort des personnes arrêtées qui n'ont pas été jugées ni sur le risque que court le requérant en cas de retour.

Enfin, la partie requérante estime que ses méconnaissances par rapport au sort des personnes arrêtées peuvent aisément s'expliquer par son jeune âge et son absence de maîtrise d'internet (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, si le Conseil observe, avec la partie requérante, le caractère général des informations de la partie défenderesse quant aux vingt gendarmes blessés lors de la manifestation du 27 août 2012, dont il ne peut dès lors pas tirer d'informations détaillées sur la nature des blessures (dossier administratif, pièce 31/5), il constate également que le requérant ignore des informations élémentaires concernant le gendarme qu'il prétend avoir blessé, telles que son nom complet, son grade, son lieu de travail, le lieu où il habite ainsi que son sort actuel (dossier administratif, pièce 12, pages 6 et 17 et pièce 6, pages 2 et 3) et il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cela est invraisemblable étant donné que le requérant a déclaré de manière constante être en contact régulier avec son oncle qui lui fournit des informations sur ce gendarme et fonde sa demande de protection internationale sur le fait d'avoir blessé ce gendarme (dossier administratif, pièce 12, page 6, pièce 9, page 2 et pièce 6, page 2). Les arguments de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils n'expliquent pas pourquoi le requérant ne peut, à l'heure actuelle, donner plus d'informations précises sur ce gendarme.

Par ailleurs, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse précisent que « Les sources Internet consultées ne sont pas toujours unanimes, notamment sur le nombre de personnes arrêtées et déférées devant la justice. On constate par ailleurs que les chiffres évoluent au fil des jours. (...) Afin de vérifier la pertinence des informations collectées sur Internet et d'en compléter la teneur, le Cedoca s'est adressé à des sources judiciaires bien informées du dossier auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry. Ces sources ont accepté de communiquer les informations suivantes, sous couvert d'anonymat. En ce qui concerne le Tribunal de Première Instance de Dixinn, 85 personnes ont été déférées devant la justice. Elles sont poursuivies pour attroupement interdit sur la voie publique, coups et blessures volontaires, destruction d'édifices privés. (...) Au Tribunal de Première Instance de Mafanco, les 12 personnes interpellées dans le cadre de la marche du 27 août 2012 ont toutes été placées en détention. Elles sont poursuivies pour participation à une manifestation interdite (...). Les sources judiciaires consultées auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry confirment qu'il n'y a actuellement plus personne en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012 » (dossier administratif, pièce 31/4, document de réponse « République de Guinée – Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires » du 3 avril 2013, pages 2 à 4).

D'une part, en ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), lequel dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Ainsi, bien que certaines des sources auprès desquelles la partie défenderesse a obtenu les informations relatives à la manifestation du 27 août 2012 soient restées confidentielles, il ressort de ces informations que ces personnes utilisées comme sources d'informations sont des « sources judiciaires auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry » et un membre et un responsable du bureau politique national des NFD (dossier administratif, pièce 31/4, document de réponse « République de

Guinée – Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires » du 3 avril 2013, pages 6 à 15), les raisons pour lesquelles sont contactées des « sources judiciaires auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry » et un membre et un responsable du bureau politique national des NFD sont évidentes en l'espèce. Ces informations ont, par ailleurs, été transmises directement à la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à ces personnes pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par la partie requérante. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces personnes ne seraient pas compétentes ou qualifiées pour répondre aux questions posées ou ne seraient pas fiables uniquement parce que « ces informations proviennent d'une source anonyme, proche du pouvoir » sans plus étayer avant son argumentation. Le fait que ces personnes aient préféré garder l'anonymat pour éviter toute forme de dérangement et d'harcèlement n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil observe que les divers comptes-rendus écrits remplissent bien les mentions prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, les noms et numéros de téléphone des personnes contactées n'étant pas indiqués par souci de confidentialité dans la majorité des comptes-rendus, mais une description sommaire de leurs activités et de leurs fonctions, les dates auxquelles ont eu lieu les échanges ainsi que des aperçus des questions posées et des réponses données par les personnes contactées y figurant bien.

Dès lors, la partie requérante n'établit nullement que les informations de la partie défenderesse relatives à la manifestation du 27 août 2012 ne sont pas fiables.

D'autre part, la partie requérante ne peut être suivie en ce qui concerne la « trentaine de personnes dont le sort demeure incertain, pour des raisons occultes », dès lors que la partie défenderesse a précisément expliqué sa démarche de vérification du nombre de personnes arrêtées et condamnées en précisant que « Les sources Internet consultées ne sont pas toujours unanimes, notamment sur le nombre de personnes arrêtées et déférées devant la justice. On constate par ailleurs que les chiffres évoluent au fil des jours. (...) Afin de vérifier la pertinence des informations collectées sur Internet et d'en compléter la teneur, le Cedoca s'est adressé à des sources judiciaires bien informées du dossier auprès des Tribunaux de Première Instance de Conakry. En ce qui concerne le Tribunal de Première Instance de Dixinn, 85 personnes ont été déférées devant la justice. (...) Au Tribunal de Première Instance de Mafanco, les 12 personnes interpellées dans le cadre de la marche du 27 août 2012 ont toutes été placées en détention. » (*ibidem*, pages 2 à 4). Dès lors, la partie requérante n'établit nullement l'existence de cette trentaine de personnes dont « le sort est incertain ». Le Conseil observe en outre que le requérant n'établit pas pourquoi il n'aurait pas été jugé alors que l'ensemble des personnes arrêtées lors de cette manifestation ont été jugées et condamnées par un tribunal, ses déclarations étant purement hypothétiques et nullement étayées. Enfin, le Conseil constate que, selon les informations recueillies par la partie défenderesse, il n'y a plus personnes en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012. Les arguments avancés en termes de requête ne relèvent, quant à eux, que de la pure hypothèse et ne permettent dès lors pas de modifier ce constat.

Enfin, ni le jeune âge du requérant ni son absence de maîtrise de l'outil Internet ne suffisent à justifier ses méconnaissances quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 août 2012.

Partant, le Conseil estime que si la participation du requérant à la manifestation du 27 août n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, ni le fait qu'il y a eu des affrontements à cette occasion, des policiers blessés et des arrestations, les déclarations lacunaires et hypothétiques du requérant empêchent de croire au fait qu'il aurait blessé un policier lors de cette manifestation et d'établir une crainte fondée et actuelle dans son chef.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

La partie requérante conteste cette analyse et considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse ; qu'il y a lieu de tenir compte de la brièveté de sa détention et de revoir les exigences de la partie défenderesse à la baisse et qu'il convient d'avoir égard à l'ensemble des déclarations du requérant lesquelles sont suffisamment précises et spontanées pour convaincre de la crédibilité des faits allégués. Elle confirme avoir été battue à coups de pieds mais n'avoir pas eu de

graves blessures par des objets contondants et estime que cette seule absence de traces sur son corps, vu la description qu'elle en a faite et l'absence de grief à cet égard, ne peut conduire la partie défenderesse à douter de la crédibilité des maltraitances subies lors de sa détention. Par ailleurs, s'agissant de ses codétenus, elle soutient qu'ils étaient une trentaine en cellule et qu'il paraît logique, en à peine trois jours de détention, que le requérant soit resté avec les deux jeunes qu'il connaissait et n'ait pas créé d'affinités avec les autres codétenus ; qu'il y avait des Soussous mais aussi des Peuls qu'il n'a pas côtoyés ; qu'elle n'a jamais soutenu que sa cellule était majoritairement composée de Soussous mais qu'il y avait des Soussous ; que sa réponse sur la présence d'autres Peuls a été mal comprise et qu'il a bien décrit ses conditions de détention. Enfin, quant à son évasion, elle rappelle qu'il y a eu corruption, laquelle est plausible en Guinée (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime en effet que si le motif relatif à la présence de Peuls et de Soussous dans la cellule n'est pas établi et si le requérant peut donner quelques informations concernant sa détention, ses déclarations sont vagues et générales et ne reflètent pas un sentiment de vécu, y compris au niveau des maltraitances alléguées, non autrement étayées (dossier administratif, pièce 12, pages 11 à 17 et pièce 6, pages 6 à 9). La courte durée de cette détention ne peut suffire à expliquer notamment que le requérant ne connaisse le nom que de deux codétenus. Enfin, la corruption existant en Guinée ne saurait justifier la facilité de l'évasion du requérant, accusé selon lui d'avoir blessé un gendarme lors d'une manifestation.

En définitive, le Conseil estime que la détention du requérant et son évasion ne sont pas établies.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, les insultes et menaces à caractère ethnique dont il allègue avoir été victime pendant sa détention ne le sont pas non plus. Par ailleurs, elle relève que le requérant a invoqué avoir eu « vraiment de tout petits problèmes avec les Malinkés » et que la simple invocation de la situation générale de tension interethnique ne suffit pas d'établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. De plus, elle estime que, selon les informations en sa possession, la seule appartenance à l'ethnie peule « en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible » ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, la partie défenderesse estime que le faible engagement et la faible implication politique du requérant ne permettent pas non plus de fonder une crainte de persécution et que, selon ses informations, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ou d'en être un sympathisant.

La partie requérante conteste l'analyse et rappelle à de nombreuses reprises que le requérant est peul, sympathisant de l'UFDG et a participé à deux manifestations de l'opposition, éléments qui sont à prendre en compte de manière cumulée. Elle insiste sur le fait que c'est la participation à une manifestation qu'il convient de prendre en considération dans l'évaluation de sa crainte (requête, pages 3, 4, 12 et 14).

La partie requérante soutient en outre que les Peuls font toujours l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique ; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition ; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés.

La partie requérante estime enfin que la partie défenderesse n'a pas approfondi la question des « petits problèmes » que le requérant évoque avoir eus avec les Malinkés et qu'une accumulation de petits problèmes dans un contexte général de tensions interethniques peut constituer un ensemble de discriminations qui, prises dans leur ensemble, peuvent être assimilées à une persécution fondée sur les motifs ethniques (requête, pages 3 à 8 et 14).

La partie requérante s'étonne enfin du fait que la partie défenderesse n'ait fait aucune mention des activités du requérant au sein de son association alors qu'il y luttait contre la répression des autorités et que certains membres de son association ont été arrêtés (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peuhle et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences interethniques en termes généraux (dossier administratif, pièce 6, page 10), le requérant évoque avoir eu de « petits problèmes » avec des Malinkés car chacun « supportait son camp » et avoir participé aux activités menées dans le cadre de son association de quartier contre les militaires qui pillaient son quartier car ils étaient peuls, ce qui, au vu de ses déclarations générales à ces sujets, ne permet pas de fonder une crainte personnelle à ces égards (dossier administratif, pièce 12, pages 4, 5 et 21). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant ne convainquent pas le Conseil.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 31/3, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 14 mai 2013 et pièce 31/1, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les sympathies exprimées par le requérant envers l'UFDG en Guinée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, le profil politique du requérant, loin d'être celui d'un militant actif, est celui d'un sympathisant qui ne possédait pas de carte de membre en Guinée, qui a assisté à des réunions de l'UFDG mais pas de manière systématique, leur préférant parfois le football, qui a participé à deux manifestations et qui n'a pas connu d'autres problèmes que ceux remis en cause (dossier administratif, pièce 12, pages 3, 4, 19, 20 et 21). Le fait que le requérant ait adhéré à l'UFDG – Benelux et participe à ses activités, comme l'attestent l'attestation de l'UFDG – Fédération Belgique du 2 janvier 2014 et la carte d'adhérent à l'UFDG – Fédération du Benelux (*supra*, point 4.2), ne permet pas de changer ce constat. Aussi, le Conseil juge que l'acharnement allégué des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible, la simple participation à deux manifestations n'étant pas suffisante, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 31/2, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 15 juillet 2013 et pièce 31/7).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête (*supra*, point 4.1) font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle et sa qualité de membre de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sa qualité de membre de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peul, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

L'extrait d'acte de naissance du requérant atteste sa nationalité et son identité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les nombreux articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure (*supra*, point 4.1) et portant sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à

des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'attestation de consultation psychologique du 11 février 2014 (*supra*, point 4.2) atteste que la partie requérante est suivie en consultation psychologique depuis le 23 janvier 2014, qu'elle présente « des symptômes du syndrome de stress post-traumatique » et une « angoisse énorme par rapport à son avenir » mais elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

5.8 De manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits (requête, pages 9 et 10), mais elle n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3, 9 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil, peul, et en raison de son activisme politique.

En outre, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 8 et 9).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.6.3), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale (dossier administratif, pièce 31/1, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et pièce 31/7).

6.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT